# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

# **AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT**

### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Corridas, novillas et courses landaises
- Manifestations sportives avec accompagnement musical
- Feux d'artifice sans synchronisation avec la musique
- Musique de scène
- Repas avec simple musique de fond (musique enregistrée)

Sont exclues les séances organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacle ou d'un festival, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Tarif général : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- Tarif réduit : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

#### **TARIFICATION**

#### **Définitions**

- Détail des recettes prises en compte :
  - Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- Recettes « annexes »: il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des ticketsconsommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
  - le budget artistique : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technicoartistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
  - les frais techniques : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières);
  - les frais de publicité et de communication : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

#### **Tarification**

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage :

- sur les recettes réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le budget des dépenses engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 2,50 % (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait de base, dont le montant est de :



- Musique enregistrée: majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéotransmission.
- Invitations: lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

Diffuseurs occasionnels du 01/01/2018

#### Dispositions complémentaires

- Projections audiovisuelles : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- Feux d'artifice sans synchronisation : par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- Corridas, novillas et courses landaises : ces séances relèvent du taux de 0,55 %.
- Musique de scène : ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.
- Manifestations sportives avec accompagnement musical, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique: dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 3,13 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.
- Projections audiovisuelles, musique de scène, corridas, novillas et courses landaises : pour ces séances le montant du forfait de base est réduit de 50 %.
- Vidéotransmission de spectacles avec musique d'accompagnement : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée. Les taux spécifiques pour spectacles tauromachiques et musique de scène s'appliquent avec une réduction de 25%.
- Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.: lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

## **RÉDUCTIONS**

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

### **INDEXATION**

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Diffuseurs occasionnels Validité